



**ASSEMBLEE GENERALE
30 MARS 2023 – 17h00 –Centre des Congrès d’Agen**

N° 2023 – 11

OBJET : RECUEIL DES SIGNALEMENTS

Nombre de sièges : 42

Nombre de membres élus en exercice ayant voix délibérative : 42

Quorum : 22

Nombre de membres élus votants : 24

Majorité : 13

Nombre de voix pour : 24

Nombre de voix contre : 0

Nombre de refus de vote : 0

Nombre d’abstentions : 0

ADOPTE (X)

REFUSE ()

- VU** la loi n° 2016-1691 dite loi Sapin II relative à la transparence, la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique ;
- VU** la loi n° 2022-401 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte et modifiant la loi n° 2016-1691 ;
- CONSIDERANT** que les Chambres de Commerce et d'Industrie sont concernées par les dispositions de cette loi et doivent mettre en place un dispositif de recueil des signalements pour les lanceurs d'alerte ;
- CONSIDERANT** que la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nouvelle-Aquitaine a proposé aux CCI de la région de disposer d'un outil commun de recueil de signalement sous forme d'une plateforme dématérialisée ;
- CONSIDERANT** qu'une procédure interne ainsi qu'une charte de déontologie et de confidentialité pour les personnes chargées de l'examen des signalements ont été élaborées par la CCINA ;

L'ASSEMBLEE GENERALE

- APPROUVE** à l'unanimité,
- la procédure interne commune aux CCI de Nouvelle-Aquitaine de recueil des signalements, qui sera incluse dans le Règlement Intérieur ;
 - la charte de déontologie et de confidentialité pour les personnes chargées de l'examen des signalements, qui sera également jointe au Règlement Intérieur ;
 - la désignation d'un référent signalement : Dominique LAVERGNE.

Fait à Agen, le 30 mars 2023

Le Président

Frédéric PECHAVY



PROCEDURE INTERNE DE RECUEIL ET DE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS

DISPOSITIF D'ALERTE INTERNE

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA CCI LOT-ET-GARONNE DU 30/03/2023

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 dite « loi Sapin II » a mis en place un régime général pour la protection des lanceurs d'alerte qui vise à faciliter la mise en place d'une communication sincère, fiable et responsable tout en garantissant la confidentialité des données traitées et l'absence de toute forme de représailles ou de menace de représailles envers les personnes qui émettent un signalement.

La loi Sapin II a été modifiée par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte conformément à la directive UE) 2019/1937 du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.

En application de l'article 8 de la loi Sapin II et du décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte, les entreprises de droit privé et les établissements publics (y compris les autorités publiques indépendantes) employant au moins 50 salariés/agents doivent définir une procédure interne de recueil et traitement des signalements.

Conformément à l'article L711-8 du code de commerce, les CCI de région (CCIR) recrutent les personnels de droit privé et les affectent auprès des chambres de commerce et d'industrie territoriales (CCIT) qui lui sont rattachées et mettent à disposition des chambres de commerce et d'industrie territoriales les agents publics, dont ceux soumis au statut prévu par la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers, après avis de leur président.

La CCI Nouvelle-Aquitaine est la CCI de la région Nouvelle-Aquitaine, région qui compte 13 CCI Territoriales :

- CCI Bayonne Pays Basque
- CCI Bordeaux Gironde
- CCI Charente
- CCI Charente-Maritime
- CCI Corrèze
- CCI Creuse
- CCI Deux-Sèvres
- CCI Dordogne
- CCI Landes
- CCI Limoges et Haute-Vienne

- CCI Lot-et-Garonne
- CCI Pau Béarn
- CCI Vienne

La CCI de région Nouvelle-Aquitaine étant employeur unique des personnels des CCIT (à l'exception des personnels des services industriels et commerciaux des CCIT) qui lui sont rattachées, les CCI de Nouvelle-Aquitaine ont souhaité mettre en place un dispositif commun de recueil des signalements afin de proposer à l'ensemble des personnels et des autres Parties prenantes des CCI, un canal unique de recueil et de traitement des signalements.

La CCIR et les CCIT de Nouvelle-Aquitaine sont individuellement ou collectivement désignées dans le présent dispositif par les termes « la CCI » ou « les CCI ».

1. CHAMP D'APPLICATION DE LA PROCEDURE DE RECUEIL DES SIGNALEMENTS

1.1 Qu'est-ce que la procédure de recueil des signalements ?

Le présent document décrit les modalités de recueil et de traitement des signalements émis par les personnes physiques énumérées à l'article 1.2 pour signaler des faits, actes ou comportements dans l'ensemble des cas figurant à l'article 1.3 du recueil.

1.2 Qui est concerné par ce dispositif ?

Le dispositif d'alerte est destiné aux personnels des CCI, ainsi que plus généralement à toutes les parties prenantes des CCI énumérées ci-dessous.

Il s'agit des :

- Membres du personnel, quelle que soit leurs fonctions,
- Collaborateurs extérieurs et occasionnels,
- Personnes dont la relation de travail s'est terminée, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette relation,
- Personnes qui se sont portées candidates à un emploi, lorsque ces informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature,
- Membres élus, membres associés, conseillers techniques,
- Cocontractants, de leurs sous-traitants ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ces cocontractants et sous-traitants ainsi que les membres de leur personnel.

La procédure vise l'ensemble des membres du personnel des CCI y compris les personnels des services industriels et commerciaux des CCIT.

Les personnes physiques précitées qui ont obtenu, dans le cadre de leurs activités professionnelles, des informations portant sur des faits décrits à l'article 1.3 qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire dans la CCI peuvent les signaler suivant la procédure décrite dans le présent recueil.

Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles, l'auteur de l'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance.

La personne physique qui émet un signalement est désignée dans le présent recueil « *auteur du signalement* ».

L'auteur du signalement doit agir de bonne foi et sans contrepartie financière directe.

1.3 Quels faits peuvent faire l'objet d'un signalement dans le cadre de la procédure interne de recueil des signalements ?

Les signalements peuvent concerner :

- Un crime (ex : homicide, vol aggravé, viol, attentat),
- Un délit (ex : discriminations, menaces, escroquerie, atteintes à la probité : corruption, prise illégale d'intérêt, trafic d'influence, abus de biens sociaux),
- Une menace ou un préjudice pour l'intérêt général,
- Une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation :
 - d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France,
 - d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement,
 - du droit de l'Union européenne (Marchés publics, services, produits et marchés financiers et prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, sécurité et conformité des produits, sécurité des transports, radioprotection et sûreté nucléaire, sécurité des aliments destinés à l'alimentation humaine et animale, santé et bien-être des animaux, santé publique, protection des consommateurs, protection de la vie privée et des données à caractère personnel, et sécurité des réseaux et des systèmes d'information, - les violations portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union; - les violations relatives au marché intérieur visé à l'article 26, paragraphe 2, du TFUE, y compris les violations des règles de l'Union en matière de concurrence et d'aides d'État, ainsi que les violations relatives au marché intérieur en ce qui concerne les actes qui violent les règles applicables en matière d'impôt sur les sociétés ou les dispositifs destinés à obtenir un avantage fiscal qui va à l'encontre de l'objet ou de la finalité de la législation applicable en matière d'impôt sur les sociétés.),
 - d'une loi ou d'un règlement.

Sont exclus du présent dispositif, et par conséquent du régime de protection des lanceurs d'alerte décrit à l'article 5 :

- les faits, informations ou documents, qui, quels que soit leur forme ou leur support, sont couverts par :
 - le secret de la défense nationale,
 - le secret médical,
 - le secret des délibérations judiciaires,
 - le secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires,
 - le secret professionnel des avocats.

2. PROCEDURE INTERNE DE SIGNALEMENT

La personne physique désignée à l'article 1.2 qui a eu connaissance d'informations dans le cadre de ses activités professionnelles peut adresser son signalement interne 24h/24, 365jrs/365 sur le portail de signalement mis à disposition par la CCI conformément à la procédure interne de recueil des signalements décrite ci-après. Elle peut également adresser un signalement externe auprès des autorités compétentes mentionnées à l'article 2.3 du présent recueil, soit après avoir effectué un signalement par la voie interne, soit directement.

2.1 MODALITES DE DEPOT D'UN SIGNALEMENT

L'auteur peut effectuer un signalement par écrit sur la plateforme sécurisée de dépôt des signalements des CCI de Nouvelle-Aquitaine qui permet de garantir la confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement ainsi que de toute personne visée dans le signalement

Tout signalement qui ne remplit pas les critères visés aux articles 1.2 et 1.3 du présent recueil doit être adressé par l'intermédiaire des canaux correspondants.

A l'appui de son signalement, l'auteur communique toute information, document en sa possession permettant d'étayer les faits qui seront portés à la connaissance de la CCI concernée.

2.2 LE SIGNALEMENT

2.2.1 Forme et contenu du signalement

Le signalement doit être adressé par écrit sur la plateforme sécurisée prévue à cet effet.

L'auteur du signalement a la possibilité de transmettre tout élément quel que soit sa forme ou son support, de nature à étayer le signalement de faits mentionnés à l'article 1.3 du présent recueil.

Tout élément sous format numérique que l'auteur du signalement souhaiterait transmettre peut être déposé sur la plateforme. Dans le cas où l'auteur souhaiterait adresser des éléments qui ne pourraient être transmis par voie dématérialisée, il peut effectuer un envoi par courrier sous double enveloppe à l'adresse postale au référent de la CCI concernée, figurant dans la liste mentionnée en annexe 2 de la présente procédure de signalement.

La première enveloppe extérieure doit mentionner les coordonnées du Référent signalement ainsi que la mention « CONFIDENTIEL ». La seconde enveloppe intérieure porte l'inscription « Signalement - Loi Sapin II ».

L'auteur peut effectuer un signalement de façon anonyme. Dans ce cas, l'auteur du signalement n'est pas identifiable sur la plateforme et l'anonymat de l'auteur est garanti en toute circonstance pendant toute la procédure de dépôt, d'examen et de traitement du signalement. L'auteur peut, s'il le souhaite, révéler son identité à tout moment.

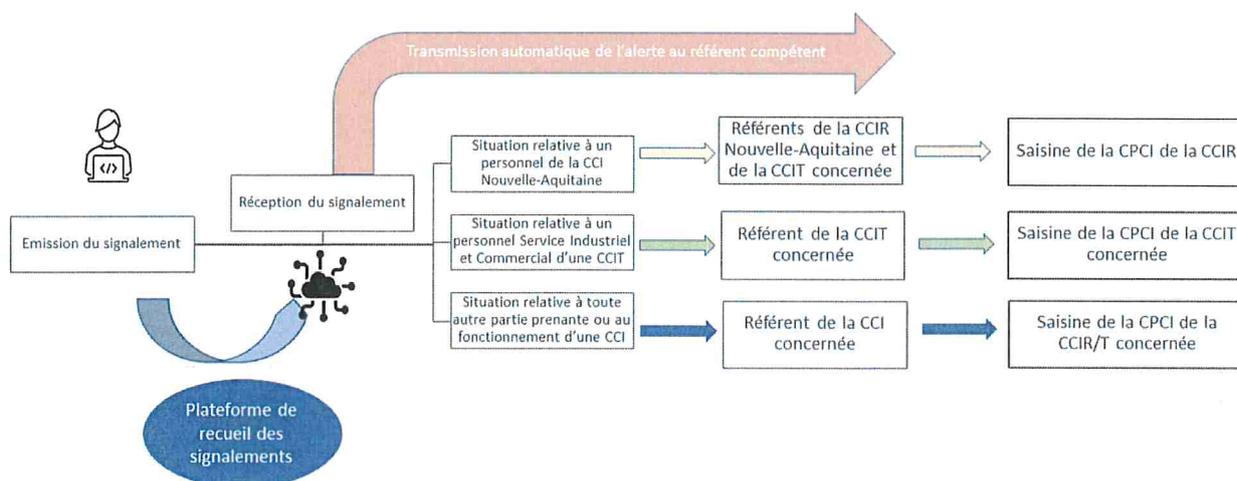
Il est rappelé à l'auteur d'un signalement qu'il ne doit communiquer dans le cadre du dispositif de signalement que des informations factuelles présentant un lien direct avec l'objet de son alerte.

Sauf lorsqu'il a fait le choix de préserver son anonymat, l'auteur du signalement transmet, en même temps, que son signalement tout élément justifiant qu'il fait bien partie des personnes, mentionnées à l'article 1.2 du recueil, autorisées à lancer une alerte.

Lors de la saisie de son signalement, l'auteur précise la CCI concernée par le signalement et les personnes concernées.

2.2.2 Destinataire du signalement - Réfèrent signalement compétent

Selon les informations renseignées au sein de la plateforme de signalement, le signalement est transmis au réfèrent signalement compétent, dans les conditions définies ci-après, selon la qualité de la personne visée dans le signalement :



L'auteur du signalement reçoit un code d'accès lui permettant d'accéder à son signalement et de consulter la messagerie sécurisée de la plateforme de signalement.

À la suite du dépôt du signalement, il est procédé à l'examen et à l'analyse du signalement suivant les modalités décrites ci-après.

Le réfèrent compétent de la CCIT concernée se voit communiquer un code d'accès pour prendre connaissance du signalement et des éléments s'y rapportant. Les référents des autres CCIT ne sont pas habilités à accéder au signalement. Toutefois, il est précisé que dans le cas d'un signalement concernant un personnel de la CCI de région de Nouvelle-Aquitaine mis à disposition d'une CCIT, le réfèrent de la CCI Nouvelle-Aquitaine et le réfèrent de la CCIT concernée sont tous deux destinataires du signalement.

Le réfèrent compétent, destinataire du signalement, saisit la Commission de prévention des conflits d'intérêts de la CCI concernée afin de vérifier la recevabilité du signalement, puis de procéder à l'examen du signalement, lorsque celui-ci est recevable.

Dans un délai maximum de « sept » 7 jours ouvrés à compter de sa réception, l'auteur du signalement reçoit par écrit un accusé de réception de son signalement par le réfèrent compétent. L'accusé de réception n'emporte pas recevabilité du signalement. Il a pour seule finalité d'informer l'auteur du signalement que celui-ci a bien été reçu et que sa recevabilité va faire l'objet d'un examen selon les modalités précisées ci-après.

Le réfèrent destinataire du signalement reste l'interlocuteur unique de l'auteur du signalement pendant toute la durée de la procédure.

Toutefois, l'auteur du signalement peut, de sa propre initiative, demander à être en relation avec un membre de la commission de prévention des conflits d'intérêts.

Les échanges entre le réfèrent et l'auteur du signalement s'effectuent à partir de la messagerie sécurisée de la plateforme de signalement.

2.2.3 Saisine de la Commission de prévention des conflits d'intérêts

Dès la réception du signalement, le référent compétent saisit la commission de prévention des conflits d'intérêts de la CCI concernée (CPCI) conformément au schéma figurant au point 2.2.2. Dans le cas d'un signalement visant un personnel de la CCI Nouvelle-Aquitaine mis à disposition d'une CCIT, il est rappelé que la CPCI compétente est la CPCI de la CCI de région Nouvelle-Aquitaine.

Le référent compétent coordonne et participe aux travaux de la Commission de prévention des conflits d'intérêts.

La CPCI, avec l'appui du référent signalement, est chargée d'instruire la recevabilité du signalement et le cas échéant les faits objet du signalement, définir les actions à mettre en œuvre pour le traitement du signalement, et les suites à donner.

Les membres de la commission sont soumis à un engagement de confidentialité et signataires de la charte figurant en annexe 1. Un code d'accès est communiqué à chacun des membres de la CPCI de la CCI concernée pour leur permettre d'accéder à la plateforme de signalement et prendre connaissance des éventuelles pièces qui y auront été associées par l'auteur du signalement.

2.3 EXAMEN DU SIGNALEMENT

2.3.1 Examen de la recevabilité du signalement

La CPCI et le référent signalement procèdent à l'examen de la recevabilité du signalement qui repose sur les éléments suivants :

- ⇒ Le signalement doit être émis par une personne énumérée à l'article 1.2 et porter sur un fait ou un comportement visé à l'article 1.3 du présent recueil (Conditions visées par les articles 6 et 8.I.A de la loi Sapin II). Toutefois, la vérification tenant à la qualité de l'auteur du signalement ne peut être réalisée lorsque le signalement est anonyme.
- ⇒ Les faits reportés doivent être clairs et détaillés. Il convient de proscrire, les sous-entendus, les termes ambigus, les suppositions.

Le référent peut à cette fin, solliciter tout complément d'information auprès de l'auteur du signalement.

Après examen de la recevabilité du signalement et dans un délai maximum d'un mois le référent informe l'auteur du signalement, à partir de la messagerie sécurisée de la plateforme, des suites données à la recevabilité du signalement.

Si le signalement est irrecevable, l'auteur est informé par le référent compétent des motifs d'irrecevabilité et, le cas échéant, si le signalement ne respecte pas les conditions articles 6 et 8.I.A de la loi Sapin II. En pareil cas, le référent informe l'auteur du signalement des autres canaux ou procédures adéquats auprès desquels, l'auteur peut adresser son alerte. La procédure est alors clôturée et les données relatives au signalement sont détruites sans délai.

S'il est estimé que le signalement porte sur des faits qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire dans une entité appartenant au même périmètre de consolidation, au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, le référent peut inviter l'auteur du signalement à l'adresser également à cette dernière. En outre, lorsque dans le cadre de l'examen de la recevabilité du signalement, il est estimé que le signalement serait traité de manière plus efficace par cette seule autre entité, le référent peut inviter son auteur à retirer le signalement reçu.

Si le signalement est recevable il est procédé aux opérations de vérifications du signalement dans les conditions prévues par l'article 2.3.2

Si le signalement est anonyme, deux situations peuvent se présenter :

- ⇒ L'anonymat de l'auteur du signalement **n'entrave pas** l'examen et le traitement du signalement ; dans ce cas, le signalement est recevable et fait l'objet d'un traitement dans les conditions définies à l'article 2.3.2.
- ⇒ L'anonymat de l'auteur **rend impossible, le traitement**, l'examen et toute vérification des faits objet du signalement : le référent informe, alors, l'auteur du signalement, des raisons pour lesquelles la communication de son identité est nécessaire pour les besoins du traitement du signalement. A la suite des échanges avec l'auteur du signalement et dans le cas où ce dernier refuserait de communiquer son identité, le signalement sera déclaré irrecevable faute pour le référent de pouvoir diligenter les mesures d'examen nécessaires. Le référent en informe l'auteur. La procédure est alors clôturée et les données relatives au signalement sont détruites sans délai.

2.3.2 Examen des faits objet du signalement

Si le signalement est recevable, il est procédé à l'examen du signalement. A ce titre, le référent compétent et les membres de la CPCI pourront être amenés à réaliser des entretiens relatifs au signalement, avec toute personne au sein de la CCI concernée, et se faire remettre tout document.

Pendant toute la durée de l'examen du signalement, des compléments d'informations pourront être sollicités auprès de l'auteur du signalement par l'intermédiaire du référent compétent, interlocuteur unique de l'auteur du signalement, afin d'évaluer l'exactitude des faits exposés.

En tant que de besoin, et dans les cas où l'examen des faits signalés le rendrait nécessaire, la CPCI peut s'adjoindre les compétences d'un expert qui sera invité à participer aux travaux de la commission. Il peut s'agir d'un collaborateur consulté pour son expertise (ex : DRH, Juriste) ou d'un intervenant externe spécialisé (expert-comptable, avocat, expertise informatique). Dans ce cas, l'auteur du signalement en sera préalablement informé. Toute communication de l'identité de l'auteur du signalement ne pourra être effectuée auprès de cet expert qu'avec et son consentement préalable. L'identité de la personne visée par le signalement n'est pas communiquée à l'expert.

A l'issue de l'examen du signalement, la CPCI et le référent signalement rédigent un rapport exposant les faits, les conclusions de l'enquête, les propositions et actions à mettre en œuvre.

Le rapport décrit la méthodologie employée pour vérifier les faits objet du signalement et précise les personnes et documents consultés.

Les conclusions du rapport précisent, le cas échéant, :

- le renvoi vers d'autres canaux ou procédures en cas de signalements affectant exclusivement les droits individuels de l'auteur du signalement,
- la clôture de la procédure lorsque les allégations sont inexactes ou infondées ou lorsque le signalement est devenu sans objet,
- toute mesure prise pour traiter le signalement : au regard de la gravité des faits, des sanctions disciplinaires pourront être mises en œuvre à l'encontre de la personne objet du signalement. Le cas échéant, une procédure judiciaire pourra être engagée.

Sauf s'ils sont eux-mêmes visés par le signalement, le rapport est présenté au Président et au Directeur général de la ou des CCI concernée(s) qui mettront en œuvre l'ensemble des moyens à leur disposition pour remédier aux faits objet du signalement lorsque les conclusions de l'enquête confirment que ceux-ci sont avérés. Dans le cas d'un signalement visant un personnel de la CCI Nouvelle-Aquitaine mis à disposition d'une ou plusieurs CCIT, les Présidents et Directeurs généraux de la CCI de région Nouvelle-Aquitaine ainsi que ceux de la ou des CCIT concernées sont destinataires dudit rapport.

En tout état de cause, l'auteur du signalement sera informé, par écrit, depuis la plateforme, au fur et à mesure de l'avancement du traitement du signalement, et dans un délai maximal de trois mois à compter de l'accusé de réception du signalement des informations sur les mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et pour remédier aux faits signalés et les motifs de ces mesures. Le cas échéant, l'auteur du signalement est informé par écrit de la clôture de la procédure.

2.3.3 Confidentialité du signalement, de l'identité de son auteur et des personnes visées dans le signalement

Dans le cadre de la procédure de recueil interne des signalements, la CCI garantit la confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte, des personnes visées par celui-ci et de tout tiers mentionné dans le signalement, ainsi que des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement.

Les personnes dûment autorisées par la CCI, à savoir le ou les référents signalements compétents, la CPCI compétente et, le cas échéant, l'instance dirigeante constituée du Président et du directeur général de la CCI ou des CCI concernées sont habilitées.

Tous les échanges et informations relatifs au signalement sont stockés sur la plateforme sécurisée de signalement.

Lorsque le recours à un expert est rendu nécessaire pour procéder à l'analyse du signalement, ledit expert, accède depuis la plateforme de recueil des signalements sécurisée aux informations relatives aux faits visés strictement nécessaires à sa mission après signature par ce dernier de la charte figurant en annexe 1. Les éléments de nature à identifier la personne visée par le signalement ou tout tiers mentionné dans celui-ci ne lui sont pas transmis. De même, les éléments de nature à identifier l'auteur du signalement ne lui sont communiqués qu'avec l'accord de ce dernier. Un code d'accès personnel est affecté à l'expert pour lui permettre d'accéder aux informations qui lui sont mises à disposition.

Lorsque le signalement est anonyme, l'anonymat de l'auteur du signalement est garanti, en toute circonstance, à travers la plateforme sécurisée de recueil des signalements. Le référent communique exclusivement avec l'auteur du signalement depuis la messagerie sécurisée de la plateforme.

Il est expressément rappelé que toute divulgation des éléments de nature à identifier l'auteur du signalement ne peut être effectuée qu'avec le consentement de celui-ci, sauf en cas de communication à l'autorité judiciaire lorsque les personnes habilitées ci-dessus sont tenues de dénoncer les faits à celle-ci. Toutefois, dans cette dernière hypothèse, l'auteur en est informé au moyen d'une note explicative jointe à cette information, à moins que cette information ne risque de compromettre la procédure judiciaire.

Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

Le fait de divulguer les éléments confidentiels objet du signalement est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

2.3.4 Charte de déontologie et de confidentialité des membres chargés de l'examen du signalement

Le référent signalement et les membres de la CPCI chargés d'examiner le signalement, ainsi que tout expert qui serait associé, sont soumis à une stricte obligation de confidentialité.

Ils sont tenus en toute circonstance à une obligation d'objectivité, de neutralité, de discrétion ainsi qu'au secret professionnel.

A ce titre, ils prennent les précautions les plus élevées pour garantir la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès dans le cadre de la procédure de signalement.

Les référents signalement et membres de la CPCI interviennent et examinent les signalements en toute indépendance vis-à-vis des autres fonctions de la CCI.

3. PROCEDURE EXTERNE DE SIGNALEMENT

L'auteur peut également adresser un signalement externe soit après avoir effectué un signalement interne (Procédure interne cf Art 2), soit directement auprès :

1. des autorités compétentes dont la liste figure en annexe 4 au présent recueil
2. du défenseur des droits

Défenseur des droits
Libre réponse 71120
75342 PARIS CEDEX 07

Consulter les modalités de saisine du défenseur des droits :
<https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/lanceurs-dalerte>

3. de l'autorité judiciaire compétente
4. d'une institution, à un organe ou à un organisme de l'Union européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019.

4. Diffusion publique

L'auteur d'un signalement qui répond aux conditions visées aux articles 1.2 et 1.3 du présent recueil peut également bénéficier du régime de protection des lanceurs d'alerte décrit à l'article 5 s'il diffuse publiquement les faits objet de son signalement dans l'un des cas suivants :

4.1 En l'absence de mesure appropriée de l'autorité saisie d'un signalement externe

- Si l'auteur du signalement a saisi l'autorité compétente, précédé ou non d'un signalement interne, et que le signalement n'a fait l'objet d'aucune mesure appropriée dans un délai de trois mois à compter du signalement. Ce délai est porté à six mois si les circonstances particulières de l'affaire, liées notamment à sa complexité, nécessitent de plus amples diligences, auquel cas l'autorité justifie de ces circonstances auprès de l'auteur du signalement.
- Si l'auteur du signalement a saisi le défenseur des droits ou une entité de l'Union Européenne précédé ou non d'un signalement interne et que le signalement, n'a fait l'objet d'aucune mesure appropriée dans un délai de six mois à compter de l'accusé de réception du signalement ou, à défaut d'accusé de réception, six mois à compter de l'expiration d'une période de sept jours ouvrés suivant le signalement.

4.2 Autres situations

- ⇒ En cas de danger grave et imminent ; [Sauf si la divulgation publique porte atteinte aux intérêts de la défense et de la sécurité nationales.]
- ⇒ Lorsque la saisine de l'une des autorités énumérées à l'article 3 relatif au signalement externe ferait encourir à son auteur un risque de représailles ou qu'elle ne permettrait pas de remédier efficacement à l'objet de la divulgation, en raison des circonstances particulières de l'affaire,

notamment si des preuves peuvent être dissimulées ou détruites ou si l'auteur du signalement a des motifs sérieux de penser que l'autorité peut être en conflit d'intérêts, en collusion avec l'auteur des faits ou impliquée dans ces faits ; [Sauf si la divulgation publique porte atteinte aux intérêts de la défense et de la sécurité nationales.]

- ⇒ En cas de danger imminent ou manifeste pour l'intérêt général, notamment lorsqu'il existe une situation d'urgence ou un risque de préjudice irréversible. [Sauf si la divulgation publique porte atteinte aux intérêts de la défense et de la sécurité nationales.]

5. REGIME DE PROTECTION DE L'AUTEUR DU SIGNALEMENT - LANCEUR D'ALERTE

L'auteur d'un signalement qui agit **de bonne foi et sans contrepartie financière directe** pour révéler des faits visés à l'article I.3 et dans les conditions prévues par les articles 6 et 8.I.A de la loi Sapin II telles que rappelées dans le présent recueil aux sections 2, 3 et 4 bénéficie du régime de protection des lanceurs d'alerte.

Ce régime de protection s'applique également :

- aux facilitateurs entendus comme toute personne physique ou morale de droit privé à but non lucratif (notamment syndicat, association à but non lucratif, fondation) qui aide un lanceur d'alerte à effectuer un signalement ou une divulgation dans les conditions prévues par la loi et le règlement,
- aux personnes physiques en lien avec un lanceur d'alerte,
- aux entités juridiques contrôlées par un lanceur d'alerte pour lesquelles il travaille ou avec lesquelles il est en lien dans un contexte professionnel.

Le lanceur d'alerte ne peut faire l'objet d'aucune forme de représailles professionnelles, directes ou indirectes, de la part de l'employeur s'agissant des personnels ou de la part de l'entité objet du signalement pour les autres parties prenantes.

Même en l'absence de statut de lanceur d'alerte, un signalement effectué de bonne foi ne donne en aucun cas lieu à des mesures de représailles.

S'agissant plus particulièrement des personnels, aucune sanction, aucune révocation, aucun licenciement ou encore aucune mesure discriminatoire ne peut être prononcé à leur encontre pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, de faits constitutifs d'un délit ou d'un crime dont ils auraient eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

La protection porte sur toute mesure de représailles qui prendrait, notamment, l'une des formes suivantes :

- Suspension, mise à pied, licenciement,
- Rétrogradation ou refus de promotion,
- Transfert de fonctions, changement de lieu de travail, réduction de salaire,
- Suspension de la formation,
- Evaluation de performance négative,
- Mesures disciplinaires,
- Discrimination,
- Non-renouvellement d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat de travail temporaire.

Les mesures de représailles sont sanctionnées par une peine de prison de 3 ans et 45 000 € d'amende.

Le lanceur d'alerte n'est pas civilement responsable des dommages causés du fait de son alerte ou de sa divulgation publique dès lors qu'il avait des motifs raisonnables de croire, lorsqu'il y a procédé, que le signalement ou la divulgation publique de l'intégralité de ces informations était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause (bonne foi du lanceur d'alerte).

Le lanceur d'alerte bénéficie également de l'irresponsabilité pénale prévue à l'article 122-9 du code pénal en cas de divulgation d'un secret protégé par la loi dès lors que cette divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause et qu'elle intervient dans les conditions fixées par la loi Sapin II et rappelées dans le présent recueil. Le lanceur d'alerte n'est pas non plus pénalement responsable s'il soustrait, détourne ou recèle les documents ou tout autre support contenant les informations dont il a eu connaissance de manière licite et qu'il signale ou divulgue dans les conditions mentionnées au premier alinéa du présent article.

Lorsqu'il fait l'objet d'une mesure de représailles contre laquelle il exerce un recours, ou en cas de recours contre lui devant les juridictions civiles ou pénales, le lanceur d'alerte peut demander au juge de lui allouer, à la charge de l'entité concernée, une provision pour frais de l'instance en fonction de la situation économique respective des parties et du coût prévisible de la procédure ou, lorsque sa situation financière s'est gravement dégradée en raison du signalement ou de la divulgation publique, une provision visant à couvrir ses subsides.

A l'occasion de tout litige engagé par un personnel à l'encontre d'une mesure de rupture du contrat de travail à la suite d'un signalement relevant du dispositif de protection des lanceurs d'alerte, le conseil des prud'hommes peut, en complément de toute autre sanction, obliger l'employeur à abonder le compte personnel de formation du salarié ayant lancé le signalement jusqu'à son plafond mentionné à l'article L. 6323-11-1 du code du travail.

Toute personne qui fait obstacle, de quelque façon que ce soit, à la transmission d'un signalement est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende.

L'amende civile encourue en cas de procédure abusive (procédure bâillon) contre le lanceur d'alerte est passible d'une amende civile de 60 000 € et d'une peine complémentaire d'affichage de la décision.

Le lanceur d'alerte peut également bénéficier de mesures de soutien psychologique et financier temporaires par les autorités compétentes, si elles estiment que sa situation financière s'est gravement dégradée en raison du signalement.

Sauf dispositions plus favorables, le régime de protection des lanceurs d'alerte prévu par la loi Sapin II ne s'applique pas lorsque sont réunies les conditions d'application d'un dispositif spécifique de signalement de violations et de protection de l'auteur du signalement prévu par la loi ou le règlement ou par un acte de l'Union européenne mentionné dans la partie II de l'annexe à la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.

Dans le cas où l'auteur aurait signalé délibérément et sciemment des informations dont il avait connaissance qu'elles étaient erronées ou trompeuses, il encourt les peines prévues par l'article 226-10 du code pénal relatives aux dénonciations calomnieuses.

6. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

6.1 Traitement des données à caractère personnel

Le dispositif de recueil des alertes prévues dans le présent document fait l'objet d'un traitement de données à caractère personnel conformément au Règlement de l'Union Européenne 2016-679 du 27 avril 2016 dit « RGPD » et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés » dans sa dernière version en vigueur.

Les données personnelles communiquées ne sont traitées que dans la mesure où elles sont strictement nécessaires à la réalisation de l'analyse et de l'instruction du signalement.

6.2 Finalités et bases légales

Ce traitement a pour finalité de permettre la réception et la gestion des signalements en application de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 visant à révéler :

- Un crime (ex : homicide, vol aggravé, viol, attentat),
- Un délit (ex : discriminations, menaces, escroquerie, harcèlement, atteintes à la probité : corruption, prise illégale d'intérêt, trafic d'influence, abus de biens sociaux),
- Une menace ou un préjudice pour l'intérêt général,
- Une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation :
 - d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France,
 - d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement,
 - du droit de l'Union européenne,
 - d'une loi ou d'un règlement.

6.3 Personnes concernées

Les personnes concernées par le traitement de leurs données personnelles sont :

- ⇒ les auteurs de signalements qui peuvent être des :
 - Membres du personnel, quelle que soit leurs fonctions,
 - Collaborateurs extérieurs et occasionnels,
 - Personnes dont la relation de travail s'est terminée, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette relation,
 - Personnes qui se sont portées candidates à un emploi, lorsque ces informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature,
 - Membres élus, membres associés, conseillers techniques,
 - Cocontractants, de leurs sous-traitants ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ces cocontractants et sous-traitants ainsi que les membres de leur personnel.
- ⇒ Toute personne visée par le signalement à quelque titre que ce soit

6.4 Données à caractère personnel collectées et traitées

Dans le cadre du dispositif de signalements, les données à caractère personnel suivantes sont collectées:

- Identité, fonctions et coordonnées de la personne à l'origine du signalement (sauf signalement anonyme),
- Identité, fonctions et coordonnées de la personne visée par l'alerte,
- Identité, fonctions et coordonnées des personnes consultées dans le traitement de l'alerte, notamment des témoins,
- Faits signalés,
- Eléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés,
- Comptes rendus, rapports des opérations de vérification, entretiens,
- Suites données aux signalements.

6.5 Durée de conservation

STATUT DE L'ALERTE	DUREE DE CONSERVATION
ALERTE IRRECEVABLE	Les données relatives à une alerte considérée comme n'entrant pas dans le champ du dispositif, sont détruites sans délai ou anonymisées.
ALERTE RECEVABLE MAIS AUCUNE SUITE N'EST DONNEE	Les éléments du dossier permettant l'identification de l'auteur du signalement et celles des personnes visées sont détruits, au plus tard, dans les deux mois suivant la clôture de l'ensemble des opérations.
ALERTE RECEVABLE ENTRAINANT UNE PROCEDURE DISCIPLINAIRE/TRANSMISSION AUX AUTORITES JUDICIAIRES	Les pièces du dossier sont conservées pendant toute la durée de la procédure ou de la prescription des délais de recours à l'encontre de la décision, ou suivant les délais qui seraient imposés par une réglementation à laquelle les CCI sont soumises. A l'issue de ces délais les données personnelles figurant dans le signalement sont anonymisées, en vue de l'archivage du dossier.

À l'exception du cas où aucune suite n'est donnée à l'alerte, la CCI peut conserver les données collectées sous forme d'archives intermédiaires aux fins d'assurer la protection du lanceur de l'alerte ou de permettre la constatation des infractions continues. Cette durée de conservation doit être strictement limitée aux finalités poursuivies, déterminée à l'avance et portée à la connaissance des personnes concernées.

Il est expressément précisé que les données peuvent être conservées plus longtemps, en archivage intermédiaire, suivant les délais qui seraient imposés par la loi ou le règlement aux CCI.

6.6 Destinataires et transfert des données collectées

Les données sont transmises au référent compétent ainsi qu'aux membres de la CPI de la CCI concernée dont la composition figure en annexe 3, ainsi qu'au président et au directeur général de la CCI concernée au sein du rapport d'examen du signalement qui leur est remis à l'issue de l'examen du signalement. Dans le cas où une expertise complémentaire s'avèrerait nécessaire, les données relatives aux faits objet du signalement sont communiquées à l'expert chargé d'intervenir dans l'analyse du signalement à l'exception des éléments de nature à identifier l'auteur du signalement et des personnes visées dans le signalement et de tout tiers qui est mentionné.

Par ailleurs, l'éditeur de la plateforme sécurisée de la CCI Nouvelle-Aquitaine agit comme sous-traitant de la CCI.

6.7 Mesures de sécurité des traitements

La CCI met en œuvre l'ensemble des mesures nécessaires et utiles pour préserver la sécurité des données à caractère personnel et, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

L'éditeur de la plateforme et les CCI assurent la préservation et la protection des données collectées contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte accidentelle, altération, diffusion ou accès non autorisés, ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite ou communication à des personnes non autorisées.

6.8 Droits des personnes - Exercice des Droits

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les personnes dont les données sont collectées (auteur du signalement, personnes visées par celui-ci ou personnes consultées dans le cadre d'un entretien avec le référent signalement et la CPCI) disposent des droits suivants sur les données personnelles les concernant :

- Le droit d'accès : droit de savoir si des données personnelles sont traitées et d'y accéder avec une information sur certaines caractéristiques du traitement,
- Le droit de rectification : visant à corriger ou compléter les données personnelles si elles sont inexactes, périmées ou incomplètes,
- Le droit à l'effacement des données personnelles (« droit à l'oubli ») : droit pour les personnes d'obtenir l'effacement de ses données dans certains cas, sous réserve des éventuelles obligations légales de conservation applicables à la CCI,
- Le droit de limiter le traitement de ses données personnelles (y compris, dans certains cas, d'obtenir la suspension du traitement),
- Le droit de définir des directives relatives à la conservation, l'effacement et la communication des données personnelles la concernant après son décès,
- Le droit de s'opposer au traitement.

Toutefois, le droit d'opposition ne peut être exercé lorsque le traitement est mis en œuvre pour permettre à la CCI de se conformer à son obligation de recueil des signalements en application de la loi Sapin II précité.

De même, et sauf en cas d'erreur, la personne visée par un signalement ne peut pas s'opposer au traitement de ses données personnelles. Par ailleurs, la personne qui fait l'objet d'un signalement ne peut, en aucun cas, obtenir d'informations concernant l'identité de l'émetteur de l'alerte sur le fondement de son droit d'accès.

L'exercice de ces droits s'effectue par l'envoi d'une demande au DPO de la CCI concernée sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide.

Toute personne dont les données personnelles sont collectées et traitées dans le cadre du dispositif de recueil des signalements dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Mise à disposition et supports de diffusion

<i>Assemblée générale CCI Nouvelle-Aquitaine</i>	<i>23/03/2023</i>
<i>Personnels</i>	<i>Xx/xx/2023</i>
<i>Modalités de diffusion</i>	<i>Communication par mail, Intranet des personnels, Intranet des membres, Site Internet des CCI, Annexe au règlement intérieur</i>

ANNEXE 1

CHARTRE SIGNALEMENT

1. CADRE GENERAL ET CHAMP D'APPLICATION

La présente charte est établie dans le cadre de la procédure de recueil des signalements des lanceurs d'alerte des CCI de Nouvelle-Aquitaine.

Elle s'applique aux référents signalement et aux membres des commissions de prévention des conflits d'intérêts des CCI de Nouvelle-Aquitaine, ainsi qu'à l'expert (ci-après désigné « l'Expert ») qui serait amené à être consulté au titre de ses compétences pour examiner le signalement, qu'il s'agisse d'un expert collaborateur interne (ex : Directeur des ressources humaines) ou d'un prestataire expert (avocat, expert-comptable, expert informatique), ci-après désignés ensemble « les Intervenants » ou individuellement « l'Intervenant ».

La présente charte définit les modalités d'organisation de la procédure d'examen du signalement mise en œuvre dans le cadre d'un signalement déclaré recevable ainsi que les principes et obligations qui s'imposent à l'ensemble des Intervenants.

Les valeurs et principes inscrits dans la présente charte ont pour objet de garantir que l'Intervenant exerce sa mission dans le cadre du traitement du signalement en toute impartialité, dignité, probité et intégrité et en toute indépendance et s'engage à garantir la confidentialité des informations relatives au signalement.

Le respect de ces obligations relève de la responsabilité de chaque Intervenant.

2. CONDITIONS D'EXAMEN DU SIGNALEMENT

A la suite de la réception d'un signalement déclaré recevable, le référent signalement compétent destinataire du signalement (Cf article 2 de la procédure de recueil des signalements) ainsi que la Commission de prévention des conflits d'intérêts de la CCI concernée¹ procèdent à la vérification des faits signalés ainsi que, le cas échéant, de toute pièce transmise par l'auteur du signalement sur la plateforme sécurisée prévue à cet effet. Le référent signalement et les membres de la CPCI disposent d'un code d'accès personnel leur permettant d'accéder aux signalements auxquels ils sont associés.

Si le signalement est déclaré recevable dans les conditions rappelées dans la procédure de recueil des signalements, il est procédé à un examen du signalement destiné à vérifier la véracité des faits signalés.

Dans le cas où les faits présentent un degré de complexité particulier ou requièrent une compétence spécifique, un ou plusieurs Experts peuvent être associés à l'analyse du signalement. Il peut s'agir d'un personnel de la CCI (DRH, Directeur financier) ou d'un prestataire expert (avocat, expert-

¹ Il est rappelé que, pour ce qui concerne, les personnels de la CCI Nouvelle-Aquitaine mis à disposition d'une CCIT, la CPCI compétente est la CPCI de la CCI de région Nouvelle-Aquitaine.

comptable, expert informatique). L'auteur du signalement est informé de la participation de ce ou cet Expert à l'examen du signalement. Toutefois, les éléments de nature à identifier l'auteur du signalement ne peuvent être divulgués qu'avec le consentement de celui-ci à l'Expert.

Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ou tout tiers mentionné dans le signalement ne sont pas divulgués à l'Intervenant ayant la qualité d'Expert.

L'intervention de l'Expert peut contribuer à apporter un éclairage sur les faits signalés, l'efficacité des mesures à mettre en œuvre et les suites à donner.

L'Expert accède grâce à un code d'accès personnel aux faits objet du signalement sur la plateforme sécurisée de recueil des signalements.

2.1 Recueil des informations

Afin de procéder à la vérification de la véracité des faits signalés, le référent signalement et les membres de la CPCI recueillent des éléments d'informations relatifs aux signalements (analyse juridique et technique des faits, collecte de toute information ou document utile à son analyse, échanges / entretiens avec les différentes parties prenantes, réalisation d'actes d'expertise si nécessaire etc.).

Le référent signalement et les membres de la CPCI déterminent, à cette fin, les personnes auprès desquelles elles solliciteront des informations complémentaires. Il peut s'agir de l'auteur du signalement, de la personne visée par le signalement, de personnes au sein de la CCI en lien avec les faits signalés ou susceptibles d'apporter un éclairage. Les entretiens avec les personnes concernées font l'objet d'un compte-rendu retranscrivant de façon impartiale le contenu de l'échange. Le compte-rendu est relu et signé par la personne consultée.

S'agissant de l'auteur du signalement, et ainsi qu'il est rappelé au sein de la procédure de signalement, les demandes lui sont adressées exclusivement par le référent signalement qui reste son interlocuteur unique pendant toute la durée du traitement du signalement. Toutefois, l'auteur du signalement peut, de sa propre initiative, demander à être en relation avec un membre de la CPCI.

Toute personne visée par un signalement est informée des faits qui le concerne au sein du signalement. **En aucun cas, l'identité de la personne auteur du signalement ne pourra lui être communiquée.**

Préalablement à cette information et dans l'hypothèse où il existe un risque de dépérissement des preuves, le référent signalement et les membres de la CPCI peuvent prendre des mesures conservatoires pour préserver et prévenir la destruction de preuves relatives au signalement, avant d'en informer la personne visée par le signalement.

2.2 Rapports

L'examen du signalement prend fin lorsque toutes les personnes concernées ont pu être consultées et que tous les éléments de preuve à disposition ont pu être recueillis.

Lorsqu'il est arrivé à son terme, l'examen du signalement donne lieu à l'établissement d'un rapport sur la base d'un exposé précis des faits constatés et des échanges recueillis.

Le rapport décrit la méthodologie employée pour vérifier les faits objet du signalement et précise, les personnes et documents consultés.

Les conclusions du rapport précisent, le cas échéant, :

- le renvoi vers d'autres canaux ou procédures en cas de signalements affectant exclusivement les droits individuels de l'auteur du signalement,
- la clôture de la procédure, lorsque les allégations sont inexactes ou infondées ou lorsque le signalement est devenu sans objet,
- toute mesure prise pour traiter le signalement : au regard de la gravité des faits, des sanctions disciplinaires pourront être mises en œuvre à l'encontre de la personne objet du signalement, le cas échéant, une procédure judiciaire pourra être engagée.

Le rapport est présenté à l'instance dirigeante de la CCI, sauf lorsqu'elle est elle-même visée par le signalement, qui mettra en œuvre l'ensemble des moyens à leur disposition pour remédier aux faits objet du signalement lorsque les conclusions de l'enquête confirment que ceux-ci sont avérés. Dans le cas d'un signalement visant un personnel de la CCI Nouvelle-Aquitaine mis à disposition d'une ou plusieurs CCIT, les Présidents et Directeurs généraux de la CCI de région Nouvelle-Aquitaine sont destinataires dudit rapport ainsi que ceux de la ou des CCIT concernées.

L'auteur du signalement est informé par le référent signalement compétent des suites données à son signalement et, le cas échéant, des mesures prises pour y remédier. La personne visée par le signalement est également informée de la clôture de l'examen du signalement et des suites données à celui-ci par l'entité.

Si aucune suite n'est donnée au signalement, les données personnelles relatives au signalement sont détruites ou anonymisées dans un délai de deux mois à compter de la clôture du dossier.

3. PRINCIPES DIRECTEURS APPLIQUES DANS LA CONDUITE DES OPERATIONS DE VERIFICATION DU SIGNALEMENT

3.1 Droit des personnes

Les opérations de vérification du signalement sont réalisées de façon impartiale dans le seul objectif d'apprécier la réalité des faits signalés, à la lumière notamment des entretiens et des informations recueillies par les Intervenants.

Les Intervenants font preuve de loyauté et de discrétion afin de ne pas porter atteinte à l'auteur du signalement ou à toute personne visée dans celui-ci.

Les Intervenants procèdent à l'examen du signalement avec équité, de manière objective, et dans le respect des droits des personnes et de leur vie privée.

3.2 Engagement de Confidentialité

L'Intervenant s'engage à la plus stricte confidentialité concernant les faits signalés, l'auteur du signalement et les personnes visées dans celui-ci ou consultées dans le cadre d'un entretien. Toute transmission d'information ou communication relative aux faits signalés et aux personnes concernées à un tiers autre qu'un Intervenant ou à l'autorité judiciaire est strictement prohibée.

Il est rappelé que l'Intervenant ayant la qualité d'Expert ne se voit communiquer que les informations relatives aux faits objet du signalement strictement nécessaires à la mission du tiers expert après signature par ce dernier de la présente charte. Les éléments de nature à identifier l'auteur du signalement ne lui sont communiqués qu'avec l'accord de l'auteur du signalement. Les

éléments de nature à identifier la personne visée par le signalement ou tout tiers mentionné dans celui-ci ne sont pas adressés à l'Expert.

Au titre de la présente Charte, le terme « Information(s) Confidentielle(s) désigne tous documents, informations, données, quels qu'en soient le support ou la forme, relatif à un signalement, en particulier,

- L'identité de l'auteur du signalement, lorsque celui-ci n'a pas émis son signalement de manière anonyme,
- L'identité des personnes visées par le signalement,
- L'identité des personnes reçues en entretien,
- Les faits objet du signalement,
- Le rapport d'examen du signalement.

L'Intervenant s'engage à

- garder strictement confidentielles, à ne pas divulguer à des tiers, autre que les Intervenants habilités à procéder à l'examen du signalement et à ne pas publier, les Informations Confidentielles qui lui auront été communiquées ou dont il aura pu avoir connaissance au titre de sa participation à l'examen du signalement,
- à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher efficacement leur divulgation et/ou leur copie ;
- à ne communiquer les Informations Confidentielles qu'aux seules personnes habilitées de la CCI, à savoir les autres Intervenants chargés de l'examen du signalement, tels que rappelés à l'article 1 de la présente Charte, ainsi que l'instance dirigeante de la ou des CCI concernées à laquelle sera remis le rapport d'examen du signalement.

L'obligation de confidentialité ne s'applique pas dans le cas où :

- le signalement a fait l'objet d'une divulgation publique par son auteur,
- les Informations Confidentielles sont devenues accessibles au public autrement que par violation des stipulations de la présente Charte,
- l'auteur du signalement a donné son consentement à la divulgation de son identité.

L'obligation de confidentialité ne s'applique pas dans le cadre de la communication à l'autorité judiciaire du signalement dans le cas où l'Intervenant est tenu de dénoncer les faits à celle-ci. Toutefois, dans cette dernière hypothèse, l'auteur en est informé au moyen d'une note explicative jointe à cette information, à moins que cette information ne risque de compromettre la procédure judiciaire.

L'obligation de confidentialité ne s'applique pas, non plus, dans le cadre de la divulgation, à l'autorité judiciaire, des éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement.

Conformément au règlement général sur la protection des données n°2016/679 et la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, l'Intervenant s'engage à prendre toutes précautions afin de protéger la confidentialité des données à caractère personnel contenues dans les Informations Confidentielles auxquelles il a accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient modifiées, copiées, endommagées, détournées ou communiquées à des personnes non expressément autorisées à les recevoir.

A cette fin, les documents relatifs au signalement sont conservés sur la plateforme sécurisée de recueil des signalements. Les échanges et la mise à disposition de documents ne peuvent s'effectuer que sur ce portail afin de garantir la confidentialité et la préservation des données et des informations collectées.

Aucun dossier, document, concernant un signalement ne peut être stocké sur un autre support que la plateforme de recueil des signalements.

Les Intervenants, entre eux, s'interdisent tout échange d'information de documents relatifs au signalement par courrier électronique ou à partir de site de transfert de documents, autre que la plateforme sécurisée de recueil des signalements.

3.3 Déport et obligation d'abstention

Lorsqu'ils estiment se trouver ou risquer de se trouver dans une telle situation, les Intervenants sont tenus de se déporter.

Les Intervenants qui détiendraient des liens susceptibles de les placer en situation de conflit d'intérêts à l'égard de l'auteur du signalement, des personnes visées ou des faits signalés s'interdisent de participer à l'examen des signalements et sont tenus de déclarer ce lien d'intérêt à la CPCI qui sera amenée à examiner le signalement sans cet Intervenant.

La CPCI, de sa propre initiative et en l'absence de saisine par l'Intervenant, peut exiger le déport de ce dernier si elle estime que l'Intervenant se trouve ou est susceptible de se trouver dans une situation de conflit d'intérêts.

3.4 Cadeaux, invitations

L'Intervenant respecte les principes de probité et d'intégrité et s'interdit de solliciter, d'accepter ou d'offrir dans le cadre de ses missions relatives au traitement et à l'examen du signalement directement ou indirectement tous avantages, invitations, dons, faveurs, distinctions et plus généralement toute libéralité de nature à le placer en situation de conflit d'intérêt.

Je déclare avoir pris connaissance de la présente Charte de signalement

Je suis informé(e) que le fait de divulguer l'identité des auteurs du signalement, des personnes visées par celui-ci et de tout tiers mentionné dans le signalement ou des éléments de nature à les identifier et des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement. la personne visée est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende

Je reconnais avoir été informé(e) qu'un manquement aux obligations résultant de la présente Charte engage pleinement ma responsabilité

Fait àle

Prénom NOM

Signature

ANNEXE 2

LES REFERENTS SIGNALEMENTS DES CCI DE NOUVELLE-AQUITAINE

Ces personnes disposent, par leur positionnement ou leur statut, de la compétence, de l'autorité et des moyens suffisants à l'exercice de leurs missions.

<u>CCI</u>	<u>REFERENT SIGNALEMENT</u>	<u>COORDONNEES</u>
<u>Nouvelle-Aquitaine</u>		
<u>Bayonne Pays Basque</u>		
<u>Bordeaux Gironde</u>		
<u>Charente</u>		
<u>Charente-Maritime</u>		
<u>Corrèze</u>		
<u>Creuse</u>		
<u>Deux-Sèvres</u>		
<u>Dordogne</u>		
<u>Landes</u>		
<u>Limoges et Haute-Vienne</u>		
<u>Lot-et-Garonne</u>	Dominique LAVERGNE	d.lavergne@lot-et-garonne.cci.fr
<u>Pau Béarn</u>		
<u>Vienne</u>		

ANNEXE 3

COMPOSITION DES COMMISSIONS DE PREVENTION DES CONFLITS D'INTERET DES CCI DE NOUVELLE-AQUITAINE

<u>CCI</u>	<u>Président</u>	<u>Membres</u>
<u>Nouvelle-Aquitaine</u>		
<u>Bayonne Pays Basque</u>		
<u>Bordeaux Gironde</u>		
<u>Charente</u>		
<u>Charente-Maritime</u>		
<u>Corrèze</u>		
<u>Creuse</u>		
<u>Deux-Sèvres</u>		
<u>Dordogne</u>		
<u>Landes</u>		
<u>Limoges et Haute-Vienne</u>		
<u>Lot-et-Garonne</u>	Max MARTINEU	Bernard DOUMENC, Emmanuelle GIRARDET, Vincent MAS, Valérie MOTARD, Denis SEVE
<u>Pau Béarn</u>		

<u>Vienne</u>		
---------------	--	--

ANNEXE 4

PROCEDURE EXTERNE - AUTORITES COMPETENTES

<u>NATURE DU SIGNALEMENT</u>	<u>AUTORITE COMPETENTE</u>
<u>Marchés Publics</u>	<ul style="list-style-type: none">• Agence française anticorruption (AFA), pour les atteintes à la probité,• Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour les pratiques anticoncurrentielles,• Autorité de la concurrence, pour les pratiques anticoncurrentielles.
<u>Services, produits et marchés financiers et prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme :</u>	<ul style="list-style-type: none">• Autorité des marchés financiers (AMF), pour les prestataires en services d'investissement et infrastructures de marchés ;• Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), pour les établissements de crédit et organismes d'assurance.
<u>Sécurité et conformité des produits</u>	<ul style="list-style-type: none">• Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ;• Service central des armes et explosifs (SCAE).
<u>Sécurité des transports</u>	<ul style="list-style-type: none">• Direction générale de l'aviation civile (DGAC), pour la sécurité des transports aériens,• Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEA-TT), pour la sécurité des transports terrestres (route et fer).• Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA), pour la sécurité des transports maritimes.
<u>Protection de l'environnement :</u>	<ul style="list-style-type: none">• Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).
<u>Radioprotection et sûreté nucléaire :</u>	<ul style="list-style-type: none">• Autorité de sûreté nucléaire (ASN).
<u>Sécurité des aliments</u>	<ul style="list-style-type: none">• Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER),• Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES).
<u>Santé publique :</u>	<ul style="list-style-type: none">• Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES),• Agence nationale de santé publique (Santé publique France, SpF),• Autorité de santé (HAS),• Agence de la biomédecine,• Etablissement français du sang (EFS),• Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN),

	<ul style="list-style-type: none"> • Inspection générale des affaires sociales (IGAS), • Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM), • Conseil national de l'ordre des médecins, pour l'exercice de la profession de médecin, • Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, pour l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute, • Conseil national de l'ordre des sages-femmes, pour l'exercice de la profession de sage-femme, • Conseil national de l'ordre des pharmaciens, pour l'exercice de la profession de pharmacien, • Conseil national de l'ordre des infirmiers, pour l'exercice de la profession d'infirmier, • Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes, pour l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste, • Conseil national de l'ordre des pédicures-podologues, pour l'exercice de la profession de pédicure-podologue, • Conseil national de l'ordre des vétérinaires, pour l'exercice de la profession de vétérinaire.
<u>Protection des consommateurs :</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF).
<u>Protection de la vie privée et des données personnelles, sécurité des réseaux et des systèmes d'information :</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), • Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI).
<u>Violations portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne :</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Agence française anticorruption (AFA), pour les atteintes à la probité, • Direction générale des finances publiques (DGFiP), pour la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée, • Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI), pour la fraude aux droits de douane, droits anti-dumping et assimilés.
<u>Violations relatives au marché intérieur</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour les pratiques anticoncurrentielles, • Autorité de la concurrence, pour les pratiques anticoncurrentielles et les aides d'Etat, • Direction générale des finances publiques (DGFiP), pour la fraude à l'impôt sur les sociétés.
<u>Activités conduites par le ministère de la défense</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle général des armées (CGA) ; • Collège des inspecteurs généraux des armées.
<u>Statistique publique</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Autorité de la statistique publique (ASP).
<u>Agriculture</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER).
<u>Education nationale et enseignement supérieur</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

<u>Relations individuelles et collectives du travail, conditions de travail</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Direction générale du travail (DGT).
<u>Emploi et formation professionnelle</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP).
<u>Culture</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Conseil national de l'ordre des architectes, pour l'exercice de la profession d'architecte, • Conseil des maisons de vente, pour les enchères publiques.
<u>Droits et libertés dans le cadre des relations avec les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes investis d'une mission de service public</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Défenseur des droits.
<u>Intérêt supérieur et droits de l'enfant</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Défenseur des droits
<u>Discriminations</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Défenseur des droits
<u>Déontologie des personnes exerçant des activités de sécurité</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Défenseur des droits